

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27426 25 A0004

Date de dépôt : 22/01/2025

Demandeur : Monsieur Cédric LALY

Pour :  
Mise en place d'une pergola de 32 m<sup>2</sup>

Adresse terrain :  
2 bis rue du Jeu de Boulettes  
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AC368                      Superficie : 1 100 m<sup>2</sup>

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de**  
**Neaufles-Saint-Martin**

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/01/2025 par Monsieur Cédric LALY sis 2 bis rue du Jeu de Boulettes 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- mise en place d'une pergola de 32 m<sup>2</sup>
- sur un terrain situé 2 bis rue du Jeu de Boulettes 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ua,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/02/2025,

Considérant l'article Ua 5-1 du règlement du PLU qui dispose : « Les constructions d'une emprise au sol égale ou inférieure à 45 m<sup>2</sup> (locaux accessoires tels les annexes et les extensions y compris vérandas et abris de jardin), peuvent présenter d'autres pentes –y compris une seule pente ou une couverture en terrasse (cette dernière limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, réalisés en une ou plusieurs fois) sous réserve de cohérence architecturale avec la construction principale »,

Considérant que le projet consiste en la pose d'une pergola de 32 m<sup>2</sup> de d'emprise au sol en toiture terrasse,

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement de la zone Ua du PLU,

# ARRÊTE

## Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée.

Fait à Neaufles-Saint-Martin

Le 27 FEV. 2025

Prénom, Nom, Qualité du signataire

Madame le Maire,  
Sonia MIKOLAJCZYK,

S. Mikolajczyk



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).